

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 93.771 du 7 mars 2001

A.78.672/VI-14.582

En cause :

1. l'A.S.B.L. "Fédération nationale des scieries,
2. l'A.S.B.L. "Fédération belge des exploitants forestiers et des marchands de bois de mine et de papeterie", en abrégé "FEDEMAR",
3. la S.P.R.L. "LALOYAUX BOIS",

ayant élu domicile chez
Me Jacqueline OOSTERBOSCH, avocat,
boulevard E. de Laveleye 14
4020 Liège,

contre :

la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEFEVRE, avocat,
boulevard Devreux 22
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1998 par l'A.S.B.L. "Fédération nationale des scieries", l'A.S.B.L. "Fédération belge des exploitants forestiers et des marchands de bois de mine et de papeterie", en abrégé "FEDEMAR", et la S.P.R.L. "LALOY AUX BOIS" qui demandent l'annulation :

1. de la résolution du 23 octobre 1997 du Conseil provincial du Hainaut, publiée au Mémorial administratif de la Province de Hainaut le 23 mars 1998, adoptant un

- règlement établissant une taxe provinciale sur l'exploitation des superficies boisées;
2. de la résolution de même date du même Conseil provincial fixant, pour 1998, le taux de ladite taxe;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2000, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER HAERT, loco Me OOSTERBOSCH, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me MERCIER, loco Me LEFEVRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les règlements attaqués ont été abrogés par une résolution du 2 février 1999 du Conseil provincial du Hainaut; qu'il ressort des nouvelles pièces produites par la partie adverse et des explications fournies à l'audience que, pour l'exercice 1998, la taxe n'a pas été enrôlée dans le délai prescrit par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, ni les cotisations réclamées aux contribuables; qu'il s'ensuit que les requérantes ne justifient plus de l'intérêt requis à leur recours;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.